



<https://www.enfance-et-sourires33.fr>

contact@enfance-et-sourires33.fr

Bordeaux, le 24.10.2021

Mesdames et Messieurs les Sénateurs,

Jeudi 28 octobre prochain vous entamerez l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Nous attirons votre attention concernant l'article 4 ter qui stipule que *« par dérogation à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, pour la durée strictement nécessaire à cet objectif et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022 au plus tard, les directeurs des établissements d'enseignement scolaire des premier et second degrés et les personnes qu'ils habilitent spécialement à cet effet peuvent avoir accès aux informations relatives au statut virologique des élèves, à l'existence de contacts avec des personnes contaminées et à leur statut vaccinal. »*

En effet, en donnant à ces personnes l'« accès aux informations » relatives au statut virologique des élèves, cet amendement vient déroger à l'article L.1110-4 du Code de la Santé Publique relatif au secret médical.

La révélation de toute information protégée par l'article L.1110-4 du Code de la Santé Publique, par notamment les professionnels de santé dans l'exercice de leurs fonctions ou toute personne dépositaire est sanctionnée par l'article 226-13 du code pénal.

L'article 226-13 du code pénal puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

Par conséquent, l'amendement introduisant l'article 4 ter dans le projet de loi approuvé par l'Assemblée Nationale le 20 octobre 2021 ne peut en aucun cas autoriser la communication aux directeurs d'établissement des premiers et seconds degrés des informations relatives au statut virologique des élèves, de l'existence de contacts avec des personnes contaminées et à leur état vaccinal, si cet amendement devait être maintenu par le Sénat.

Nous déplorons la volonté de l'exécutif à vouloir de nouveau piétiner des lois instaurées pour garantir nos droits les plus fondamentaux.

**« Les écoles doivent rester l'asile inviolable où les querelles des hommes ne pénètrent pas »**

*Jean Zay*

*(ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts, à la rédaction de la circulaire du 31 décembre 1936 sur l'absence d'agitation politique dans les établissements scolaires.)*

Par ailleurs, nous vous alertons sur les risques de discrimination et de stigmatisation face auxquels nos enfants vont être confrontés, si un tel amendement venait à être validé.

Les valeurs de la République imposent une obligation de neutralité et d'égalité à l'école.

L'école ne doit pratiquer aucune discrimination entre les élèves, ni raciales, ni religieuses, ni politiques, ni sociales... et encore moins de santé. Elle est soucieuse d'une égalité de traitement de tous les élèves et est par là même soucieuse de transmettre à ses élèves l'attachement à cette égalité républicaine dont elle doit donner l'exemple.

Nous vous rappelons notre courrier du 10 octobre dernier relatif au projet de loi sur l'obligation vaccinale, dans lequel nous vous alertions sur les effets secondaires graves rapportés chez les jeunes de 12 à 18 ans et les raisons pour lesquelles, nous nous opposons à ce projet de loi.

Par conséquent, l'association Enfance et Sourires 33 s'oppose formellement à cet amendement et à tout projet de loi mettant en danger le principe d'égalité et de neutralité à l'école.

En conclusion, nous vous demandons de voter contre cette proposition de loi.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de notre sincère considération.

Association Enfance et Sourires 33